



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées (ZAEU) de la commune de La  
Chaulme (63)**

Décision n°2025-ARA-KKPP-3785

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024, 29 août 2024, 20 septembre 2024 et 3 décembre 2024 et 10 avril 2025 ;

Vu la décision du 17 décembre 2024 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2025-ARA-KKPP-3785, présentée le 8 avril 2025 par la commune de La Chaulme (63), relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 10 avril 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 16 avril 2025 ;

**Considérant** que la commune de La Chaulme est une commune rurale de montagne située à environ 110 km au sud-est de Clermont-Ferrand dans les monts du Forez, qu'elle compte 113 habitants (Insee 2021), fait partie de la communauté de communes Ambert Livradois Forez et du périmètre du PLUi de la Vallée de l'Ance<sup>1</sup> et du Scot Livradois Forez<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet a pour objet de réviser le précédent zonage d'assainissement établi en 1998 et révisé une première fois en 2016 suite à l'élaboration du PLUi de la Vallée de l'Ance ;

---

1 Approuvé le 27 avril 2016.

2 Actuellement en cours d'élaboration.

**Considérant** que la révision du zonage d'assainissement des eaux usées a pour objet de :

- retirer du zonage d'assainissement collectif les hameaux du "Chassaing" et de "L'Olme" en raison d'un coût économique trop important ;
- maintenir le Bourg et le hameau de Ferréol, raccordés à la station de traitement des eaux usées, en assainissement collectif ;

**Considérant** que, d'après le dossier, la filière d'assainissement non collectif des habitations des villages de l'Olme et du Chassaing sont classées comme « mauvaises » respectivement pour 72 % et 66 % des installations et que le projet prévoit de créer, pour le village du Chassaing, un réseau d'eaux pluviales<sup>3</sup> afin de collecter les eaux traitées des filières d'assainissement non collectif et les évacuer vers le fossé existant en bas du village ;

**Considérant** que le territoire communal est concerné par :

- le Sdage Loire-Bretagne (2022-2027) ;
- les Sage « Loire Amont » et « Loire en Rhône-Alpes » ;
- le site Natura 2000 « Rivières à moules perlières du bassin de l'Ance du nord et de l'Arzon » ;
- des zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (Znieff) de type 1<sup>4</sup> ;
- des Znieff de type 2<sup>5</sup> ;
- une zone sensible à l'eutrophisation ;

mais que le projet ne semble pas susceptible d'incidences négatives notables sur ces zonages et le fonctionnement écologique du secteur ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chaulme (63) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chaulme (63), objet de la demande n° 2025-ARA-KKPP-3785, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou

---

3 200 m de réseau DN 300 mm pour le village du Chassaing

4 La Chaulme, Bois de Maleveille, Forêts et tourbières de Gumières et Saint-Jean-Soleymieux, Tourbières du Clos et des Marais, Secteur entre Saillant et La Chaulme.

5 Monts du Forez, Haut Forez.

procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de La Chaulme (63) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Auprès du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).